

ANNEXE B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'intervention illégale dans les opérations de l'aviation civile internationale;

Considérant qu'il est nécessaire de recommander des mesures efficaces contre le détournement d'aéronefs sous toutes ses formes ou tout autre acte illégal de prise de possession d'un aéronef ou d'exercice d'un contrôle sur un aéronef;

Consciente que de tels actes mettent en danger la vie et la santé des passagers et des équipages, au mépris des considérations humanitaires couramment acceptées;

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des voyages aériens;

1) *Fait appel* aux États pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef.

2) *Demande instamment* aux États, en particulier, de veiller à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies.

3) *Demande instamment* que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'Aviation civile internationale visant à préparer et à mettre promptement en application une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit.

4) *Invite* les États à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ou à y adhérer, conformément à ladite convention.